Le Mag du CDG74

CDG74
CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

DOSSIER

Tenue et reliure du registre de délibérations ... p.6-7

L'actu du CDG74

Retour sur les événements du CDG74 p.8

L'actu de nos services

Le conseil en gestion des données RH p.9

Nos communes à l'honneur

Marigny-Saint-Marcel :
Une commune agricole entre deux lacs p. 18

Numéro 36
Janvier —Février—Mars 2023

SOMMAIRE

4 Edito

5 En bref

5/ L'essentiel du Mag

5/ Agenda

6 Dossier

6-7/ Tenue et reliure des registres de délibérations

8 L'actu du CDG74

8/ Une fin d'année rythmée par les événements

9 L'actu de nos services

9 / Emploi & accompagnements

9-10 / Santé au travail

11 Juridique

11-16 / Le point sur l'actualité juridique

Zoom sur nos missions

17 / Nouveauté : Le service Carrières-Paie

18 Nos communes à l'honneur

18/ Marigny-Saint-Marcel : Une commune agricole entre deux lacs

édito

Cher(e)s collègues,

Tout d'abord, je vous présente mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année 2023, qu'elle apporte à tous santé, joie et bonheur. Pour les collectivités, espérons que 2023 apporte les moyens de répondre au mieux aux besoins des citoyens.

Le CDG74 entend poursuivre ses missions d'accompagnement tant dans la mise en œuvre des réformes, que dans les projets nécessitant un appui en matière de GRH. Pour ce faire, des nouveautés seront proposées comme la mise en production du logiciel de gestion des relations aux collectivités (GRC), des études de prospective RH ou encore le déploiement du jeu sur la découverte des métiers de la FPT. Le CDG74 s'est fortement engagé sur le sujet de l'attractivité de la Fonction Publique en promouvant la connaissance de la diversité des métiers auprès des plus jeunes, afin de susciter de l'intérêt, voire des vocations.

Autre thème, la santé des agents ; le CDG74 réfléchit à mettre en place une prestation pour aider les collectivités à mieux manager celle-ci. Les services du pôle santé, mobilisés au quotidien, travaillent en pluridisciplinarité pour apporter des conseils contextualisés. Cette année, le service handicap va préparer la prochaine convention FIPHFP et intègre le copil national pour réfléchir aux ambitions de la future convention qui sera déployée.

Toujours en proximité, ADN du CDG74, l'ensemble des agents a à cœur d'appuyer les collectivités du département. Je profite de cette période de vœux pour les remercier chaleureusement pour leur engagement.

Très belle année et bonne lecture.

Antoine de MENTHON

L'essentiel du Mag :

Dossier
Tenue et reliure des registres de délibérations (p. 6-7)

Retrouvez un condensé des conseils des archivistes du CDG74 pour constituer votre registre de délibérations, document emblématique des collectivités territoriales.

L'actu de nos services
La mission handicap du CDG74 au service des collectivités affiliées et de leurs agents (p. 9-10)

A travers les dates clé de 2022, retour sur une année riche en événement de la cellule handicap du CDG74.

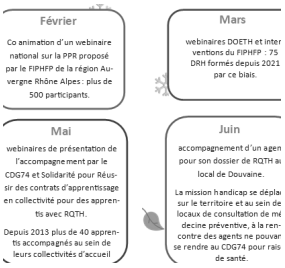

Zoom sur nos missions
Nouveauté : Le service Carrières-Paie (p. 17-18)

Le CDG74 a mis en place un nouveau service; les Carrières-Paie. Retrouvez une brève présentation de celui-ci et découvrez sa nouvelle organisation et toutes les informations pratiques.

Agenda :

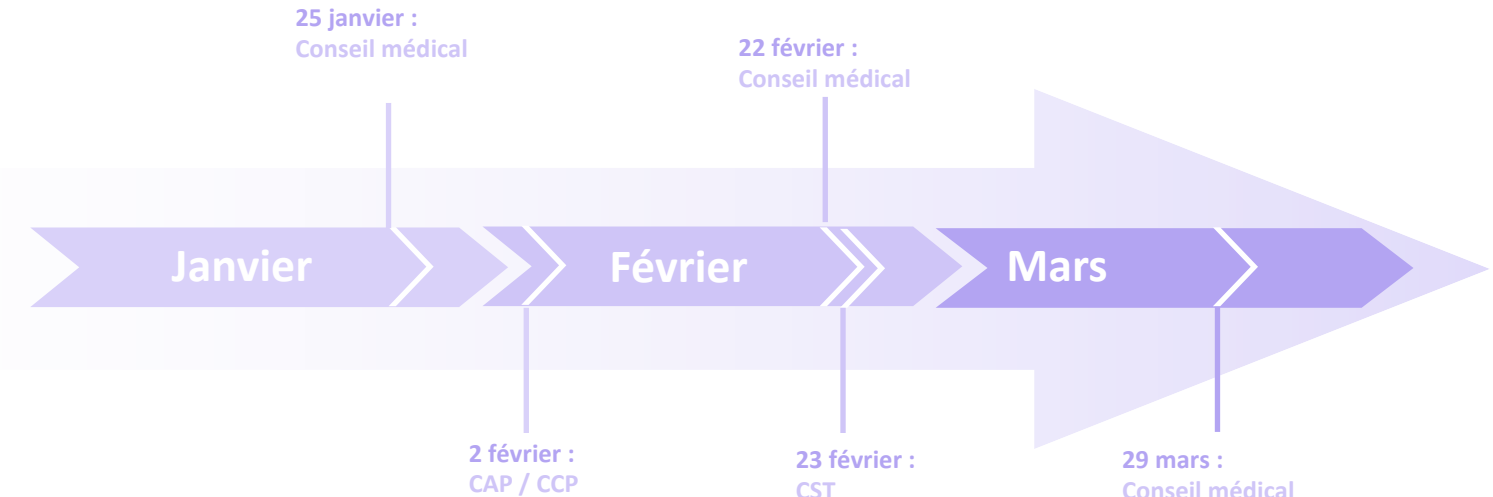

CDG74 CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

Tenue et reliure des registres de délibérations

Le registre de délibérations est un des documents les plus emblématiques produits par les collectivités territoriales. A lui seul, il recense les principales décisions prises par l'organe délibérant. Il a une portée juridique forte, il justifie les droits de la collectivité. Sa tenue doit donc être conforme à la réglementation en vigueur.

Cet article vous propose un rappel des principales mesures pour partir sur de bonnes bases à respecter. Les conseils pour la tenue des registres valent également pour les registres d'arrêtés et des actes.

Rappels réglementaires :

Décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 avec circulaire d'application du 14 décembre 2010 portant sur la tenue des registres : vise essentiellement à améliorer la conservation matérielle des registres depuis janvier 2011.

Ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements : vise à simplifier et harmoniser les règles concernant la tenue et la publicité des actes (entrée en vigueur au 1er juillet 2022).

Sont concernés les communes, les EPCI et les syndicats mixtes. Les CCAS sont fortement incités à suivre les mêmes règles.

Contenu du registre :

Ce sont les délibérations (et non les extraits de délibérations) qui doivent être reliées. Elles sont tenues sur feuillets mobiles.

Les délibérations ne comprennent pas les débats mais juste les décisions d'un conseil les unes à la suite des autres. La délibération se compose de l'entête, de la compilation des délibérations numérotées et de la feuille de clôture. La feuille de clôture rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises. Depuis le 1er juillet 2022, les délibérations doivent être signées par le secrétaire de séance et l'autorité territoriale. Il n'est plus nécessaire que tous les élus signent la délibération. Chaque feuillet doit porter la mention du nom de la collectivité et la date de séance.

La mise en forme en délibérations (plutôt qu'en extraits de délibérations – non réglementaire) offre un gain de volume significatif permettant de réduire le coût des reliures.

Les délibérations ne doivent pas être confondues avec :

les extraits de délibération qui sont transmis à la Préfecture. Ils sont à conserver à part dans un classeur par ordre chronologique et ne doivent pas être reliés en lieu et place des délibérations. Ils sont signés par l'autorité territoriale.

les procès-verbaux des séances du conseil. Ils comprennent les explications éventuelles, les débats et les interventions en plus de la délibération. Ils sont établis au cours de la réunion du conseil. Ils sont à conserver avec les dossiers de séance. Ils sont signés par le secrétaire de séance et l'autorité territoriale.

Caractéristiques attendues pour la constitution du registre :

La tenue d'un registre de délibérations sur support papier est obligatoire et contient des originaux de bonne qualité.

Papier	Utilisation de papier permanent blanc (norme ISO 9706-1999)
Format	Pour les A4, volume conseillé de 150 à 200 feuillets ; pour les A3, 100 à 200 feuillets
Impression	Utilisation d'une encre noire, stable dans le temps et neutre (norme ISO 11798-1997 ou imprimante laser noir et blanc)
Recto/verso	Impression en recto verso préconisée pour gagner de la place (et économiser sur la reliure)
Marge	Prévoir une marge d'au moins 2,5 cm à gauche du recto et à droite du verso
Pages non utilisées	Barrer d'un trait oblique les versos et les fins de page non utilisées
Paraphe obligatoire	Par l'autorité territoriale ou par un agent ayant délégation de signature, en bas à droite par exemple
Numérotation des feuillets	A l'angle supérieur droit des rectos uniquement
Pièces annexes	A ne pas relier. Elles sont à classer dans les dossiers de conseil
Tables	Présence obligatoire d'une table par date et par objet des délibérations intervenues, en reprenant la numérotation
Reliure cousue obligatoire	Réalisée par un professionnel Pas de reliure collée ou « pincée » par serrage
Délai avant reliure	A la fin de chaque année ou au maximum tous les 5 ans pour les communes de moins de 1000 habitants
Actes et délibérations signés électroniquement	Signature manuscrite obligatoire du secrétaire de séance et de l'autorité territoriale sur le registre papier

En attendant la reliure, les feuillets doivent être conservés dans des chemises cartonnées de couleur neutre, sans trombones, agrafes, pochettes plastiques, élastiques.
Les conseils pour la tenue des registres valent également pour les registres d'arrêtés et des actes.

Pour plus de renseignements, contactez l'équipe le service des archivistes du CDG74 : rh@cdg74.fr

Une fin d'année rythmée par les événements

Le CDG74 a terminé l'année 2022 en participant à de nombreux événements tout en continuant à innover pour répondre aux besoins des collectivités et de la FPT.

Bonne année 2023 !

Le Président du CDG74 Antoine de MENTHON, les élus, Valérie BOUVIER, directrice, et l'ensemble des agents vous adressent leurs meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

Le CDG74 sort le grand jeu !

Dans le but de faire découvrir les métiers de la FPT aux plus jeunes, le CDG74 a travaillé, en partenariat avec l'entreprise lyonnaise « Concepteo » sur un serious game. Les joueurs seront plongés au cœur d'une collectivité locale pour résoudre un vol en découvrant plusieurs indices et en lisant le témoignage d'agents de la FPT. A travers le jeu, les participants découvriront plusieurs métiers de la FPT et leurs spécificités.

Ce jeu, baptisé Nom de code A.G.E.N.T, sera notamment présenté et utilisé dans les différents collèges et lycées afin que les élèves considèrent la filière de la FPT dans leurs choix d'orientation. Il pourra également être un support lors des différentes manifestations du CDG74.

Retour sur les événements du CDG74

Ces derniers mois ont été rythmés par de nombreux événements auxquels a participé le CDG74.

Le 21 octobre, se déroulait le Forum des Collectivités à la Roche-sur-Foron. En plus de tenir un stand, animé par plusieurs agents du CDG, Valérie BOUVIER est intervenue sur une table ronde sur le sujet de l'attractivité dans les collectivités. Bruno DAUBA , chargé de statistiques, a ensuite animé un point info sur l'outil Open Data Gazette.

Le 17 novembre, le CDG74 a participé à la journée nationale du DuoDay, visant à accueillir des personnes en situation de handicap pour leur faire découvrir un métier. 5 binômes / trinômes ont ainsi été formés au sein de notre structure. La journée a été un succès puisque chaque participant a été ravi de participer à cette journée riche en échanges.

Toujours dans le domaine du handicap, le CDG74 a été présent sur le salon « On vous handi plus », portant sur le thème du handicap dans l'emploi, le 29 novembre à Bonneville. En plus d'animer un point ayant pour thème le « Parcours d'un agent public en situation de handicap », cet événement a été l'occasion de valoriser notre cellule handicap et d'échanger avec de nombreux participants, notamment sur leur souhait d'intégrer la FPT.

La même date, s'est également déroulé le premier Forum de l'Emploi du Pays du Mont Blanc à Passy. Une journée consacrée au recrutement durant laquelle le CDG74 a pu faire valoir son service de missions temporaires et valoriser les métiers de la FPT.

Le Forum des Collectivités a été un moment riche en échanges

Déroulé du séminaire du CDG74

Le 13 octobre, s'est déroulé le séminaire du CDG74. Celui-ci a notamment été marqué par le focus sur l'attractivité de la FPT, la cybersécurité et la présentation des futurs locaux du CDG74.

Ludovic DIDIER, ancien entraineur de l'équipe de France de ski de bosse a également partagé son expérience sur la conduite du changement.

Ce séminaire a aussi été l'occasion d'effectuer la remise de médaille du CDG74. Cette année, c'est Stéphanie Rey -Gorrez qui a été décorée pour récompenser ses 20 ans au sein du CDG74 !

Ce séminaire, apprécié par tous, a permis de renforcer la cohésion d'équipe et de se projeter sur les futurs projets du CDG74.

Emploi & accompagnements

Le conseil en gestion des données RH

Depuis plus de 3 ans, le CDG74 s'est doté d'un service études et statistiques. Celui-ci a pour principales missions d'accompagner dans la saisie du RSU, de répondre au besoin d'études des collectivités et d'animer l'utilisation d'Open Data Gazette.

A travers ses différentes actions, le service s'est rendu compte que l'exploitation des données RH ainsi que la compréhension des enjeux qu'elle revêt étaient relativement peu développées dans les collectivités ; les principales raisons à cette situation étant le manque de temps et de savoir-faire.

Ces facteurs dépendent de l'existence d'une culture de la donnée dont le service études et statistiques du CDG74 s'est fixé comme objectif de développer dans les collectivités.

A partir de 2023, le chargé d'études statistiques du CDG74 se rendra dans les collectivités intéressées pour les conseiller sur les données à conserver, sur la manière de les stocker et les façons de les valoriser.

Cette action permettra de faciliter le travail des collectivités lorsqu'elles devront satisfaire à des obligations légales (ex. RSU) ainsi que de renforcer le suivi de leurs ressources humaines.

Ceci offrira en parallèle l'opportunité au CDG74 de récolter plus rapidement des données plus précises permettant de proposer une lecture de l'emploi territorial approfondie.

Bruno DAUBA, chargé d'études et statistiques vous accompagne dans la gestion des données RH.

Santé au travail

La mission handicap du CDG74 au service des collectivités affiliées et de leurs agents

Depuis 2009, le CDG74 s'est doté d'une mission handicap, dont l'objectif est d'accompagner les collectivités affiliées dans la réalisation de leurs obligations et de leurs objectifs en matière de politique handicap.

Cet accompagnement s'articule autour de grands axes :

Le maintien dans l'emploi et le reclassement

Le recrutement d'agents en situation de handicap, qu'ils soient titulaires ou contractuels ; que les contrats soient de droit public comme de droit privé (contrats aidés, apprentissage)

La sensibilisation au handicap en général ou à certaines typologies de handicap en particulier.

CDG74 CENTRE DE GESTION Partenaire de proximité

La mission handicap bénéficie d'un conventionnement triennal avec le FIPHFP, renouvelé depuis 2009. Ce conventionnement permet aux collectivités affiliées d'être accompagnées par la mission handicap mais aussi, sur orientation du médecin du travail, par certains prestataires spécialisés dans le cadre de situations complexes de maintien dans l'emploi.

Retour sur une année 2022 riche en évènements :

Janvier

1ere étude de poste de l'année Sur l'année, presque 40 études de poste / études de maintien / cellules de maintien dans l'emploi auront été réalisées

Février

Co animation d'un webinaire national sur la PPR proposé par le FIPHFP de la région Auvergne Rhône Alpes : plus de 500 participants

Mars

webinaires DOETH et interventions du FIPHFP : 75 DRH formés depuis 2021 par ce biais

Avril

session de sensibilisation au handicap dans le Chablais, à la demande d'une collectivité.

Une autre session réalisée dans le Genevois le 15/11

Mai

webinaires de présentation de l'accompagnement par le CDG74 et Solidarité pour Réussir des contrats d'apprentissage en collectivité pour des apprentis avec RQTH.

Depuis 2013 plus de 40 apprentis accompagnés au sein de leurs collectivités d'accueil

Juin

accompagnement d'un agent pour son dossier de RQTH au local de Douvaine.

La mission handicap se déplace sur le territoire et au sein des locaux de consultation de médecine préventive, à la rencontre des agents ne pouvant se rendre au CDG74 pour raison de santé

Juillet

rencontre d'un agent au sein de sa collectivité dans le cadre de la PPR.

Depuis son instauration, 10 PPR cosignées par le CDG ont abouti à un reclassement.

Août

Cellule de maintien dans l'emploi.

Chaque mois au CDG74, agent et collectivité peuvent se réunir et trouver avec les experts du CDG74 des solutions à des situations complexes de reclassement

Septembre

Participation, en tant que personne experte, à une commission en vue du détachement à titre dérogatoire d'un agent BOE dans un cadre d'emploi ou une catégorie de niveau supérieur.

Le CDG74 a mis en place ce dispositif, voulu par la loi de transformation de la FP

Octobre

Bilan intermédiaire de la première session du titre professionnel Assistant RH/secrétaire de mairie (MFR La Catie, Pôle Emploi, Cap Emploi, CDG74) : 10 demandeurs d'emploi accueillis en alternance pour 595 heures de formation et 491 de pratique

Novembre

DuoDay :

Le CDG74 a accueilli 5 demandeurs d'emploi en situation de handicap. Les services finances, paye, études statistiques, communication, logistique, ont pu, pendant une journée, partager leur expérience et témoigner de la richesse des métiers de la fonction publique territoriale

Décembre

Sensibilisation de conseillers du service public de l'emploi (Pôle Emploi, Cap Emploi, Mission locale) à la fonction publique territoriale : plus de 40 conseillers sensibilisés

Le point sur l'actualité juridique

Du nouveau pour les permanences téléphoniques du pôle CEJ

À compter du lundi 30 janvier 2023, les services du pôle Carrières et Expertise juridique sont joignables par téléphone tous les matins, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00.

→ Via les numéros de ligne directe de vos interlocuteurs ou au 04 50 51 98 50

→ Pour vos questions liées à la carrière des agents, à l'expertise juridique statutaire, aux retraites, au Comité social territorial (CST), aux Commissions administratives paritaires (CAP), à la Commission consultative paritaire (CCP), aux conseils de discipline, aux médailles d'honneur, à la promotion interne.

Des rendez-vous téléphoniques l'après-midi sont possibles sur demande via la rubrique « mes demandes » du portail collectivités (futur outil GRC).

Les services restent bien entendu à disposition par mail ou via la rubrique « mes demandes » du portail collectivités (futur outil GRC).

Rappel - Adhésion à la MPO

La médiation préalable obligatoire (MPO) est désormais un dispositif pérennisé pour lequel les centres de gestion jouent un rôle renforcé.

Si votre collectivité ou établissement souhaite que le médiateur du CDG puisse intervenir avant toute contestation devant le juge administratif dans les domaines pour lesquels la MPO est réglementairement prévue, il convient de signer la convention-cadre dédiée après délibération.

Retrouvez plus d'infos à ce sujet sur notre site Internet, rubrique « Médiation » .

Boîte à outils « Actes RH – Modèles »

Une nouvelle boîte à outils centralise les modèles d'actes au format Word que nous mettons à votre disposition, en plus des modèles générés via l'application AGIRHE.

N'hésitez pas à la consulter dans la rubrique « Boîtes à outils ».

Prime de responsabilité pour les emplois fonctionnels

Le décret n°2022-1362 du 26 octobre 2022 modifiant le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés procède à un toilettage du décret, en remplaçant les termes de « secrétaires généraux des communes de plus de 2 000 habitants » par « directeurs généraux des services des communes de plus de 2 000 habitants », pour coller à l'intitulé de l'emploi fonctionnel, et en mettant à jour la référence au CGFP.

Mais, surtout, le texte précise que cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP, clarifiant ainsi une situation parfois rencontrée en pratique et allant à l'encontre d'une jurisprudence qui avait relevé que cette prime ne figurait pas dans l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des activités cumulables avec le RIFSEEP (TA Lyon n°2004043 du 28 juin 2021).

Pour rappel, cette indemnité ne peut être versée qu'aux agents occupant des emplois fonctionnels et doit être instaurée par délibération.

Réforme de la haute fonction publique

Plusieurs textes sont parus au JO du 24 novembre 2022 pour mettre en application la réforme de la haute fonction publique de l'Etat.

Le décret n°2022-1458 du 23 novembre 2022 modifiant le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation s'applique également à la fonction publique territoriale, en supprimant à compter du 1er janvier 2023 les groupes « hors échelle » au-delà de l'indice brut 1027 et de l'indice majoré 830, et en instaurant à la place une prolongation de la correspondance indiciaire entre des indices bruts spécifiques et des indices majorés spécifiques.

Et l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat augmente les plafonds applicables aux administrateurs territoriaux en matière de RIFSEEP. En effet, les administrateurs civils devenus administrateurs de l'Etat constituent le corps de référence indemnitaire des administrateurs territoriaux.

Ainsi, au 1er janvier 2023, un 4ème groupe de fonctions est créé pour les administrateurs au lieu de 3 précédemment, avec des plafonds annuels pour l'IFSE compris entre 45 400€ et 63 000€ (contre 42 330€ et 49 980€). Les plafonds annuels pour le CIA sont fixés entre 11 350€ et 15 750€ (au lieu de 7 470€ à 8 820€).

Augmentation de l'allocation forfaitaire de télétravail

L'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats porte son montant journalier de 2,5€ à 2,88€ à compter du 1er janvier 2023. Le plafond annuel passe ainsi de 220€ à 253,44€.

Pour mémoire, l'instauration de cette allocation est facultative pour la fonction publique territoriale et nécessite une délibération prise après avis du CT/CST.

Dans les collectivités et établissements où cette allocation a été mise en place, son montant est automatiquement revalorisé au 1er janvier 2023, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau, puisqu'il s'agit d'un forfait.

Modifications du « forfait mobilités durables »

Les conditions de versement du « forfait mobilités durables » ont été modifiées pour les trois versants de la fonction publique avec effet rétroactif au 1er septembre 2022, et le montant de ce forfait a été divisé en plusieurs montants distincts, avec effet rétroactif au 1er janvier 2022.

Pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale qui procède à ces modifications, qui sont les suivantes :

• Cumul avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos :

Alors que ce cumul était jusque-là expressément exclu, il est désormais autorisé.

Le décret précise toutefois que le cumul ne s'applique qu'en cas d'utilisation de moyens de transports différents (par exemple abonnement à un service de location de vélo + abonnement de train), car un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement au titre du forfait mobilités durables et au titre du remboursement d'un abonnement à un service de déplacement domicile-travail.

• Extension du champ de versement du forfait mobilités durables :

Le texte étend ce forfait :

1. aux agents de droit privé ;

2. aux engins personnels motorisés non thermiques dont la vitesse maximale est comprise entre 6 et 25km/h, tels que définis par le code de la route (exemple : gyropodes)

3. aux services de mobilité partagée, à savoir :

les services de location ou de mise à disposition en libre-service de véhicules non thermiques, avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique (exemple : trottinettes électriques) ;

les services d'autopartage de véhicules à faibles ou très faibles émissions, tels que définis par le code de l'environnement (ex : abonnement à une flotte de véhicules électriques).

Par ailleurs, le décret est mis à jour des dispositions du CGFP, et l'article relatif à la modulation du forfait en fonction du temps de présence de l'agent dans l'année est abrogé, car cette modulation sera directement intégrée dans l'arrêté définissant les nouveaux montants de ce forfait.

• Modulation des montants de forfait mobilités durables :

Pour rappel, le nombre de jours minimal d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables était jusque-là de 100 jours, et le montant annuel du forfait était de 200€.

Un arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat vient introduire une modulation en fonction du nombre de jours d'utilisation et modifier les montants.

Cet arrêté rétroagit au 1er janvier 2022 : il concerne les déplacements effectués à compter de cette date.

Le texte s'applique à la fonction publique territoriale, dont les montants sont définis par référence à ceux de l'Etat (une délibération modificative sera nécessaire si la délibération instaurant le forfait mobilités durables mentionnait l'ancien montant).

Le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au forfait mobilités durables est ramené à 30 jours.

Plusieurs montants sont définis, en fonction du nombre de jours d'utilisation réel :

Pour une utilisation comprise entre 30 et 59 jours

Pour une utilisation comprise entre 60 et 99 jours

Pour une utilisation d'au moins 100 jours

Pour 2022, les agents devront donc compléter leur déclaration, et la collectivité ayant attribué le forfait mobilités durables pourra être amenée à revoir le montant octroyé au vu de ces nouveaux montants.

Pour rappel, le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Pour mémoire également, l'instauration du forfait mobilités durables est facultative pour la fonction publique territoriale et nécessite une délibération prise après avis du CST. Si besoin, vous trouverez un modèle de délibération sur notre site Internet, boîte à outils « Actes RH – Modèles ».

Enfin, une note d'information sur les frais de déplacement, incluant le forfait mobilités durables, est également en ligne dans notre boîte à outils relative à la rémunération.

Extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire (CTI) dans le cadre du Ségur de la santé

Pris en application de l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 abroge le décret du 28 avril 2022 qui avait créé une prime de revalorisation équivalente au CTI pour certains personnels. Il transforme en point indiciaire cette prime de revalorisation, avec effet rétroactif au 1er avril 2022.

La transformation de ces primes en CTI leur fait perdre leur caractère facultatif, ce qui nécessite une régularisation en paie pour les agents concernés depuis le 1er avril 2022, sans qu'une délibération de la collectivité ne soit nécessaire. Le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, ainsi modifié, dresse désormais la liste des agents concernés par le versement du CTI, en fonction de leur lieu d'exercice.

Ainsi, à compter du 1er avril 2022, les agents suivants se voient octroyer le CTI :

Agents concernés	Fonctions	Lieu d'exercice
• Fonctionnaires • Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Exerçant les fonctions de : • aide-soignant, • infirmier, • puéricultrice, • cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, • masseur kinésithérapeute, • pédicure podologue, • orthophoniste, • orthoptiste, • ergothérapeute, • audioprothésiste, • psychomotricien, • sage-femme, • puéricultrice cadre de santé, • auxiliaire de puériculture, • diététicien, • aide médicopsychologique, • auxiliaire de vie sociale, • accompagnant éducatif et social.	• Établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale, à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile • Services départementaux de protection maternelle et infantile • Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial • Centres de santé sexuelle • Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département • Centres de vaccination • Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic • Services départementaux d'aide sociale à l'enfance
Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants : • Conseillers territoriaux socio-éducatifs, • Assistants territoriaux socio-éducatifs, • Éducateurs territoriaux de jeunes enfants, • Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, • Agents sociaux territoriaux, • Psychologues territoriaux, • Animateurs territoriaux, • Adjoints territoriaux d'animation, • Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif	• Établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale à l'exception des bénéficiaires mentionnés à l'article 9 du décret • Services départementaux d'action sociale • Services départementaux d'aide sociale à l'enfance • Services départementaux de protection maternelle et infantile • Centres communaux d'action sociale (CCAS) et Centres intercommunaux d'action sociale (CIAS)
• Fonctionnaires • Agents contractuels de droit public (indemnité équivalente au CTI)	Exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées	Services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

CDG74 CENTRE DE GESTION Partenaire de proximité

Pour les fonctionnaires, le montant du CTI est fixé à 49 points d'indice majoré, soit pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet :

- 229,62 € bruts mensuels du 1eravril au 30 juin 2022,

- 237,65 € bruts mensuels à compter du 1er juillet 2022.

Les agents contractuels de droit public perçoivent une indemnité équivalente au CTI dont le montant est identique.

Règles transitoires :

• Si une collectivité avait déjà instauré la prime de revalorisation pour les agents désormais éligibles au CTI depuis le 1er avril 2022, elle n'aura pas à régulariser les montants versés, sauf si le versement de la prime avait débuté après le 1er avril. En revanche, il conviendra de rectifier les cotisations en paie :

- Pour les agents affiliés au régime général (Ircantec), aucune régularisation ne sera nécessaire puisque la prime et le CTI ou l'indemnité équivalente se voient appliquer les mêmes cotisations.

- À l'inverse, pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial (CNRACL), une régularisation des cotisations est nécessaire. En effet, la prime a donné lieu à des cotisations RAFP. Or, le CTI n'est pas soumis à la RAFP mais à la CNRACL ainsi qu'aux contributions URSSAF, CDG et CNFPT. En fonction du logiciel de paie, la régularisation devra être faite manuellement. À cette fin, il vous est conseillé d'effectuer un rappel négatif de la prime de revalorisation et un rappel positif de CTI afin de pouvoir régulariser les cotisations CNRACL et RAFP.

• Pour les collectivités n'ayant pas mis en place la prime de revalorisation, il convient de verser le CTI aux agents éligibles avec effet rétroactif au 1er avril 2022.

Par ailleurs, la prime de revalorisation reste en vigueur pour les médecins. En effet, par décret n°2022-1498 du 30 novembre 2022, les dispositions relatives aux médecins de la fonction publique territoriale ont été intégrées dans le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public.

Cette prime de revalorisation reste donc **facultative** pour les médecins dans la fonction publique territoriale, et nécessite une délibération précédée de l'avis du CST pour sa mise en œuvre.

Une rubrique dédiée au CTI a été insérée dans la boîte à outils relative à la rémunération de notre site internet.

Nouveauté : le service Carrières-Paie

L'élaboration des paies s'inscrivant dans la continuité de la gestion des carrières des agents, le service « Carrières-retraite » et le service « Paie à façon » ne font désormais plus qu'un dans votre CDG !

L'organisation du service :

Ce nouveau service :

est placé sous la responsabilité de Nicolas MAURIER, jusqu'alors responsable du service Paie à façon

est renforcé avec le recrutement de 2 gestionnaires Carrières-paie

conforte les experts métiers déjà en poste.

Côté « carrières », un 3ème binôme composé des 2 gestionnaires carrières-paie est mis en place et devient l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des collectivités et établissements adhérents à la prestation « paie à façon » pour les questions liées à la carrière.

Les 2 autres binômes étant maintenus à l'identique, si la redistribution des portefeuilles vous concerne, vous avez reçu un message individuel vous indiquant le nom et les coordonnées de votre nouvelle référente carrières.

Contacts du service :

Votre référente carrières est joignable par téléphone, mail ou via le futur outil GRC :

04 50 51 98 50

Ou ligne directe de la référente carrières de votre collectivité / établissement

carrieres1@cdg74.fr
carrieres2@cdg74.fr
carrieres3@cdg74.fr

Côté « paie à façon », le fonctionnement reste inchangé, une prestation pour vos dossiers chômage (allocation de retour à l'emploi – ARE) est également proposée. Concrètement, votre interlocuteur paye est joignable par téléphone, par mail ou via le futur outil GRC.

04 50 51 98 50 ou ligne directe de l'interlocuteur

paie-rh@cdg74.fr

À compter du 30 janvier 2023, les permanences téléphoniques Carrières évoluent.

Retrouvez plus d'informations à la rubrique « Actualité juridique » page 11.

Nos communes à l'honneur

Marigny-Saint-Marcel : Une commune agricole entre deux lacs

Présentation générale

Marigny-Saint-Marcel est une commune située à l'ouest du département de la Haute-Savoie, entre le lac d'Annecy et du Bourget. Née de la fusion des communes de Marigny et de Saint-Marcel au XIXe siècle, elle compte aujourd'hui environ 700 habitants baptisés les marignien.ne.s, Marigny-Saint-Marcel revendique surtout son statut de commune agricole. Riche de huit exploitations pérennes, la commune prend soin de ses terres et a notamment mis en place depuis 2016 une Zone Agricole Protégée visant à garantir la préservation de ses espaces agricoles.

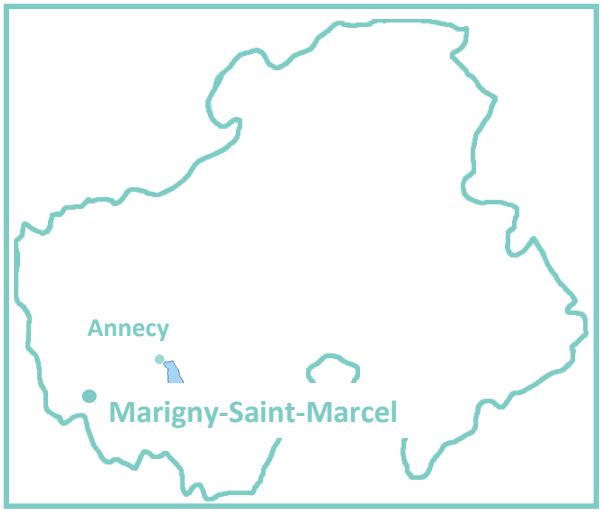

Loisirs et découvertes

Marigny-Saint-Marcel possède un patrimoine historique riche. Dotée de deux châteaux du XIe et du XVIe siècle mais aussi de vestiges témoignant de la vie des siècles passés, la commune ravira les passionné.es d'histoire.

Pour les plus gourmand.es, Marigny-Saint-Marcel est aussi une étape gastronomique notable dans l'Albanais. Entre marchés de producteurs et restaurants, chaque visiteurs pourra trouver de quoi satisfaire son appétit.

Les paysages champêtres de la commune offrent aussi de belles ballades bucoliques à découvrir pour se ressourcer seul.e, en famille ou entre amis et profiter de la nature environnante.

Pour les adeptes du shopping, de petits magasins éparpillés dans toute la commune sont à découvrir.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Chaque été, la municipalité propose aux jeunes marignien.ne.s de venir découvrir les métiers des employés communaux durant une ou deux semaines.

Nettoyage, rangement, entretien, bricolage … Les opportunités sont nombreuses et chaque jeune peut trouver la mission qui lui correspond.

En plus de recevoir une indemnisation et d'avoir une expérience professionnelle, cette initiative permet aussi aux intéressés de participer à la vie de la commune et de prendre conscience du travail réalisé pour permettre aux habitants de vivre dans de bonnes conditions.

Le CDG74 c'est ...

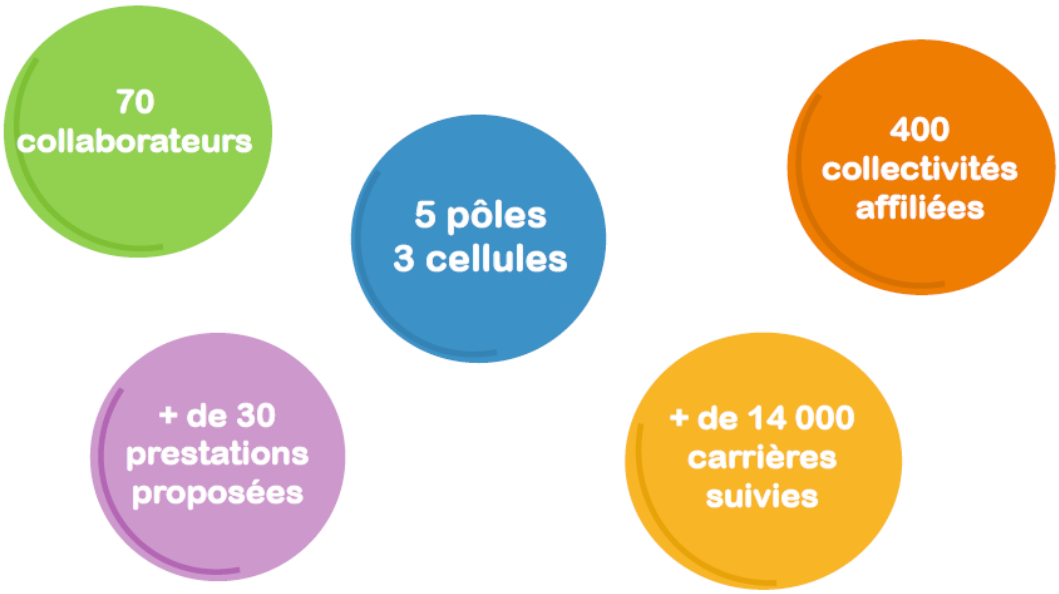

Centre de Gestion 74

55 rue du Val Vert - 74 600 Annecy
04 50 51 98 50

Horaires d'ouverture :
Du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h00
Le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 16h30

Mentions légales

Responsable de la publication : Antoine de Menthon, Président du CDG74
Rédaction : Centre de gestion 74 - 55 rue du Val Vert, Annecy
Impression : Annecy centre d'impression - 5 route de Vovray, Annecy
Tirage : 40 exemplaires
Illustrations : Pixabay, Freepik, flaticon

Exemplaire gratuit, ne peut être vendu

CDG74

CENTRE DE GESTION

Partenaire de proximité

Rejoignez-nous !